

Département de l'AIN

Arrondissement de BOURG-EN-BRESSE

Canton de MIRIBEL

Commune de BEYNOST



N° 06-2025-47

EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATION **DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du : 15 juillet 2025

Convocation du : 8 juillet 2025

Nombre de Conseillers :

En exercice : 27

Présents : 17

Votants : 20

L'an deux mille vingt-cinq, quinze juillet à dix-huit heures et trente minutes, les membres composant le Conseil Municipal de Beynost, dûment convoqués par le Maire, se sont réunis en salle du Conseil Municipal, en séance publique sous la présidence de Madame Caroline TERRIER, Maire.

URBANISME - FONCIER : Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage publique de la communauté de communes de Miribel et du Plateau à la commune de Beynost pour le dévoiement de tronçons de réseau d'eau potable sur la RD1084 dans le cadre du projet d'aménagement de la RD1084

Présents : Mme Caroline TERRIER, M. Sergio MANCINI, Mme Véronique CORTINOVIS, M. Philippe MAILLEZ, Mme Sylvie CAILLET, M. Lionel CHEVROLAT, Mme Annie MACIOCIA, M. Joël AUBERNON, Mme Annick PANTEL, M. Bertrand VERMOREL, Mme Laurence ROUQUETTE, M. Patrick THOLON, M. Sébastien RENEVIER, Mme Valérie BERGER, M. Harris GREISS, Mme Cathy BARCELLINO, Mme Anne LE GUYADER.

Représentés :

M. Gilbert DEBARD donne procuration à M. Joël AUBERNON

Mme Elodie BRELOT donne procuration à M. Philippe MAILLEZ

Mme Sophie GAGUIN donne procuration à M. Sergio MANCINI

Absents : M. Jean-Marc CURTET, M. Franck LONGIN, Mme Anne-Sophie RAMPON, M. Philippe CASAMAYOR, M. Cyril LANGELOT, M. Jean-Pierre COTTAZ, Mme Nathalie THIMEL-BLANCHOZ

Secrétaire de séance :

M. Sébastien RENEVIER

La commune de Beynost a engagé un projet de requalification et de réaménagement de la RD1084 en 3 phases sur l'ensemble de son territoire. Parmi les attendus du projet, la Commune prévoit l'intégration des modes doux et la végétalisation de l'espace public via la plantation de nombreux arbres.

Pour réaliser cet aménagement, la Commune a confié la maîtrise d'oeuvre à la société INFRAPOLIS. Sur la base des études réalisées, il a été démontré la nécessité de déplacer certains réseaux, et notamment de prévoir des dévoiements du réseau d'eau potable sur l'emprise de ses travaux afin de répondre aux attentes du projet (végétalisation des espaces et traitement des eaux de ruissellement par la mise en place d'un dispositif de récupération et de redistribution des eaux pluviales pour une gestion vertueuse).

Dans un souci d'optimisation des coûts et des délais d'intervention, il a été proposé à la CCMP, compétente dans la gestion du réseau d'eau potable, d'intégrer ces travaux de dévoiement dans le déroulé des travaux. Il a donc été convenu entre les parties que l'opération de dévoiement soit confiée dans sa réalisation et son portage financier à la commune de Beynost, dans les conditions de la convention annexée à la présente délibération.

La désignation de la commune de Beynost comme maître d'ouvrage des travaux de dévoiement de la canalisation d'eau potable s'entend comme un transfert temporaire de la maîtrise d'ouvrage de la CCMP pour les opérations relatives à ses canalisations d'adduction de l'eau potable. Ce transfert s'exerce à titre gracieux.

DELIBERE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°03-2020-13 du 11 juin 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Vu les articles L.2421 et suivants et L.2422 du Code de la commande Publique organisant les conditions de délégation de maîtrise d'ouvrage entre personnes publiques

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Votants	20	
---------	----	--

Pour	19	Mme Caroline TERRIER, M. Sergio MANCINI, Mme Véronique CORTINOVIS, M. Philippe MAILLEZ, Mme Sylvie CAILLET, M. Lionel CHEVROLAT, Mme Annie MACIOCIA, M. Joël AUBERNON, Mme Annick PANTEL, M. Gilbert DEBARD, M. Bertrand VERMOREL, Mme Laurence ROUQUETTE, Mme Elodie BRELOT, M. Patrick THOLON, M. Sébastien RENEVIER, Mme Valérie BERGER, Mme Sophie GAGUIN, M. Harris GREISS, Mme Cathy BARCELLINO
Contre		
Abstention	1	Mme Anne LE GUYADER
NPPV		

DECIDE de signer la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage avec la CCMP pour la réalisation et le portage financier des travaux de dévoiement de la canalisation d'eau potable dans le cadre du projet de requalification de la RD1084,

AUTORISE le Maire ou son délégataire à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Pour extrait certifié conforme au Registre des Délibérations.



Caroline Terrier

Caroline TERRIER,
Mairie de Beynost

Accusé de réception en préfecture :

Date de télétransmission :

Date de réception préfecture :

**CONVENTION DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE MIRIBEL ET DU PLATEAU
A LA COMMUNE DE BEYNOST**

Pour le dévoiement de tronçons de réseau d'eau potable sur la RD1084 dans le
cadre du projet d'aménagement de la RD1084

(Article L.2422-5 du Code de la commande publique)

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté de Communes de Miribel et du Plateau, sis 238 Rue des Brotteaux – 01700 MIRIBEL, représentée par sa Présidente, Madame Caroline TERRIER, dûment autorisée à signer la présente convention par délibération du Conseil Communautaire du

Ci-après dénommée la CCMP.

d'une part,

et

La Commune de Beynost, sis Mairie de Beynost Place de la Mairie, 01700 Beynost, représentée par Madame Caroline TERRIER dûment autorisé[e] à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal du

ci-après dénommée la Commune.

d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

La Commune de Beynost a engagé un projet de requalification et de réaménagement de la RD 1084 sur l'ensemble de son territoire. Parmi les objectifs retenus dans le projet, la Commune prévoit l'intégration des modes doux et la végétalisation de l'espace public via la plantation de nombreux arbres. De forts enjeux associés notamment la captation des eaux de ruissellement pluvial pour l'alimentation des zones végétalisées et de stockage, ciblées au droit de celles-ci.

Pour réaliser cet aménagement, la Commune, sur la base des propositions de son maître d'œuvre, a fait savoir fin avril 2025 à la CCMP que son projet implique, pour sa bonne réalisation, des dévoiements du réseau d'eau potable sur l'emprise de ses travaux.

La requalification de la RD est prévue en 3 phases.

S'agissant de la phase 1, cela concerne une canalisation récente, de 2021, que la CCMP n'envisage pas de renouveler. Il est donc validé entre les parties que l'opération de dévoiement soit confiée dans sa réalisation et son portage financier à

la Commune de Beynost, dans les conditions de la présente convention, dans un souci d'optimisation des coûts et des délais d'interventions.

L'analyse du portage sera faite ultérieurement pour les phases 2 et 3. Si les canalisations n'entrent pas dans le programme de renouvellement de la CCMP (financé par la CCMP dans ce cas), le dévoiement sera également pris en charge par la Commune, dans les conditions précisées dans la présente convention.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de désigner la Commune de Beynost comme maître d'ouvrage pour la réalisation des dévoiements de réseaux d'eau potable sur l'emprise du chantier de réaménagement et de requalification de la RD1084, qui ne relèvent pas d'un renouvellement de réseau porté par la CCMP.

Elle a également pour objet de préciser les conditions d'organisation du mandat de maîtrise d'ouvrage s'agissant des opérations relatives à l'alimentation en eau potable, normalement sous compétence de la CCMP.

ARTICLE 2 : EXERCICE DES COMPETENCES ET DES RESPONSABILITES PAR LA COMMUNE

La désignation de la Commune de Beynost comme maître d'ouvrage des travaux de dévoiement de la canalisation d'eau potable dans le cadre de son opération sur la RD1084 s'entend comme un transfert temporaire de la maîtrise d'ouvrage de la CCMP pour les opérations relatives à ses canalisations d'AEP. Ce transfert s'exerce à titre gratuit.

Dans ce cadre, la Commune de Beynost exerce toutes les attributions attachées à la qualité de maître d'ouvrage des opérations définies aux articles L.2421-1 et suivants du code de la commande publique.

Elle effectuera ainsi tous les actes nécessaires à l'exercice de la mission de maîtrise d'ouvrage. Elle en assumera toutes les responsabilités à l'égard de ses cocontractants et des tiers, et conclut à cette fin toutes les assurances utiles.

La Commune sera, vis-à-vis de la CCMP, seule responsable de la bonne exécution de la mission confiée par la présente pendant toute la durée de celle-ci. Une fois les ouvrages remis à la CCMP, cette dernière prendra en charge leur gestion.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par toutes les parties, laquelle ne pourra intervenir qu'une fois que les délibérations l'ayant approuvée seront devenues exécutoires.

Elle expirera après achèvement de la mission dans les conditions prévues à l'article 10.

ARTICLE 4 : MISSION DU MAÎTRE D'OUVRAGE AYANT MANDAT

La Commune de Beynost s'engage à réaliser dans l'emprise de son projet le dévoiement des réseaux AEP et des ouvrages associés, ainsi que les reprises de branchements particuliers inerrantes, tels que décrit dans le dossier PRO du MOE de l'opération et validé par la CCMP.

La Commune choisira le processus de réalisation des opérations et engagera les consultations nécessaires en vue du choix des entreprises de travaux. Il appartiendra à la Commune de passer le / les marchés de travaux permettant la bonne exécution des opérations selon le cahier des charges fourni par la CCMP sur la partie eau potable.

La Commune de Beynost pourra proposer à la CCMP, tout au long de sa mission, toutes adaptations ou solutions qui lui apparaîtraient opportunes ou nécessaires, techniquement ou financièrement, pour les équipements la concernant.

Toute modification à l'initiative de la Commune affectant les travaux ou parties d'ouvrages destinés à la CCMP sera subordonnée à son accord préalable.

Passation et suivi des marchés

Les travaux feront l'objet de marchés passés par la Commune de Beynost agissant en qualité de maître d'ouvrage ayant mandat, et des attributions qui lui sont rattachées.

Elle organisera, dans le respect du code de la commande publique l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants nécessaires à la réalisation des opérations de travaux, signera et notifiera les marchés, les transmettra au contrôle de légalité si besoin est, suivra leur exécution administrative, technique et financière.

Au plus tard à la notification des marchés de travaux, la Commune de Beynost transmettra à la CCMP la copie de l'ensemble des pièces marchés.

La non-observation des obligations de la Commune ne conduira pas à l'application de pénalités, cependant, la résiliation de la convention pourra être induite.

ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES

Tous les travaux opérés par la Commune dans le cadre de la présente convention sont pris en charge dans leur totalité par la Commune (coûts travaux et frais de maîtrise d'œuvre associée et autres honoraires le cas échéant). Sauf cas particulier où le dévoiement de réseau concernerait des réseaux à renouveler (avec prise en charge financière par la CCMP dans ce cas), la Commune assurera le financement du/des dévoiements des canalisations d'eau potable et ouvrages associés, qui appartiennent à la CCMP ainsi que la reprise des branchements.

Elle inscrira à cet effet, les crédits nécessaires à son budget.

ARTICLE 6 : ASSOCIATION DE LA CCMP AU COURS DES DIFFÉRENTES PHASES DES OPÉRATIONS

La CCMP désignera un ou plusieurs référents techniques chargés de suivre la réalisation des travaux liés à la présente convention. Elle indiquera les mails de contact.

6.1 Phase étude

La Commune transmettra à la CCMP pour validation toutes les études et les plans concernant les travaux à prévoir sur les ouvrages d'eau potable. Elle associera la CCMP aux réunions dédiées le cas échéant

6.2 Suivi des travaux

La Commune est tenue d'inviter le ou les représentants de la CCMP aux réunions de suivis des travaux quand des opérations de dévoiement sont concernées et à intégrer ces interlocuteurs dans le listing de diffusion des comptes rendus de chantiers.

Ces personnes seront autorisées sur leur demande à accéder aux chantiers, ainsi que toute personne qu'elles souhaitent associer à ce suivi.

6.3. Réception des travaux

L'ensemble des opérations liées à la réception est diligenté à l'initiative de la Commune, avec présente obligatoire d'au moins un représentant de la CCMP.

6.3.1 Opérations préalables à la réception des ouvrages

La CCMP sera associée aux opérations préalables à la réception des ouvrages qui seront intégrés à son patrimoine. A cette fin, la CCMP sera destinataire d'une invitation écrite au moins quinze jours avant la date fixée pour les opérations préalables à la réception.

La Commune soumettra les procès-verbaux des opérations préalables à la CCMP qui pourra formuler ses observations écrites dans un délai de quinze jours.

6.3.2 Opérations de réception

Au vu des procès-verbaux des opérations préalables et des observations de la CCMP, la Commune décidera de prononcer la réception, avec ou sans réserve. La Commune mettra tout en œuvre pour permettre la levée des éventuelles observations de la CCMP dans les meilleurs délais.

En cas de réception avec réserves et dès lors qu'elles ne s'opposent pas à la mise en service des ouvrages, ceux-ci seront remis à la CCMP. Dans le cas de réserves faisant obstacle à la mise en service des ouvrages, la remise d'ouvrage sera différée jusqu'à la levée de celles-ci.

ARTICLE 7 : LITIGES LIES A L'EXECUTION DES TRAVAUX

En accord avec la CCMP, la Commune aura la charge du règlement des litiges avec les entreprises chargées de l'exécution de travaux relatifs aux ouvrages relevant de sa mission du mandat de maître d'ouvrage, au plus tard, jusqu'à la plus tardive de ces deux dates :

- remise des ouvrages après la levée des réserves,
- l'établissement des décomptes généraux définitifs.

La Commune informera la CCMP des litiges existants concernant les ouvrages destinés à lui être remis.

En cas de litige, la Commune supportera seule et sans qu'aucune refacturation à la CCMP ne puisse intervenir :

- L'ensemble des frais engagés pour la conduite du procès ;
- Le cout éventuel de la condamnation.

ARTICLE 8 : REMISE DES OUVRAGES

La remise d'ouvrage à la CCMP a lieu concomitamment à la réception des travaux et dès lors que les éventuelles réserves ne s'opposent pas à la mise en service des ouvrages.

Plusieurs remises d'ouvrages pourront être réalisées en fonction du phasage général des opérations.

La remise des ouvrages entraîne le transfert des droits et obligations attachés aux biens. La garde, la gestion et l'entretien des ouvrages après la remise d'ouvrage sont de la responsabilité de la CCMP.

Cette remise d'ouvrage fera l'objet d'un procès-verbal qui mentionnera les délais durant lesquels la Commune s'engage à faire lever les réserves. Le procès-verbal sera établi en double exemplaire et signé par les autorités compétentes des deux parties.

Un dossier technique (DOE) portant sur les ouvrages remis sera également transmis à la CCMP dans un délai de deux mois suivant la remise des ouvrages.

Ce dossier comportera notamment :

- les pièces de marchés de travaux dans lesquelles figurent les délais de garantie,
- les procès-verbaux de réception,
- les dossiers des ouvrages exécutés (DOE),

ARTICLE 9 : SUBROGATION

À compter de la remise des ouvrages, et sauf exceptions listées ci-après, la CCMP est subrogée dans l'ensemble des garanties, droits et obligations de la Commune relatifs aux ouvrages qui lui sont remis pour la mise en œuvre des garanties contractuelles et post-contractuelles.

A ce titre, la Commune devra faire parvenir à la CCMP, au plus tard à la réception de l'ouvrage, la copie de l'ensemble des justificatifs d'assurances des entreprises intervenantes aux opérations de construction.

La Commune demeure responsable de :

- la levée des réserves éventuelles faites lors de la réception,
- la mise en œuvre de la garantie de parfait achèvement,

À cette fin, la CCMP s'engage à apporter son appui technique pour la mise en œuvre de ces garanties.

Les marchés passés par la Commune devront prévoir cette subrogation. La Commune reste compétente pour traiter les réclamations et contentieux formés par les entreprises, liés au règlement financier de leur marché et à l'établissement de leur décompte général définitif.

ARTICLE 10 : ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission du mandat de maître d'ouvrage s'achève avec la remise des ouvrages conformément à l'article 9, sauf cas décrits à l'article 10, une fois tous les dévoiements réalisés.

ARTICLE 11 : MODIFICATION ET RÉILIATION

La présente convention ne pourra être modifiée qu'en cas d'accord entre les parties, lequel sera formalisé par le biais d'un avenant à la convention. En cas d'inexécution des obligations mises à la charge des parties par la présente convention, l'une des parties pourra prononcer la résiliation unilatérale de la présente convention après une mise en demeure de deux mois par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

ARTICLE 12 : LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de LYON.

ARTICLE 13 : ANNEXES

Est annexé à la présente convention : le plan projet des tronçons à dévoyer.

Fait en deux exemplaires originaux, le

Pour la CCMP	Pour la Commune de Beynost
La Présidente Caroline TERRIER	Le premier adjoint délégué à la sécurité, aux travaux voirie réseaux et ERP Sergio MANCINI